



DSAC

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de l'Aviation Civile

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE

Membre de l'Union Européenne
(A Member of the European Union)

CERTIFICAT D'AGREMENT DE PRODUCTION
(Production Organisation Approval Certificate)

FR.21G.0185

Conformément au règlement (CE) No 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) No 748/2012 de la Commission actuellement en vigueur, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, la Direction Générale de l'Aviation Civile certifie :

(Pursuant to regulations (EC) No 216/2008 of the European parliament and of the council and to Commission regulation (EU) No 748/2012 for the time being in force and subject to the condition specified below, the Direction Générale de l'Aviation Civile hereby certifies)

ARTS ENERGY

Zone Industrielle

16440 NERSAC

France

Comme organisme de production conformément à l'annexe (Partie 21), section A, sous-partie G, du règlement (UE) No 748/2012, agréé pour produire les produits, pièces et équipements énumérés sur la liste figurant dans le programme d'agrément joint et délivrer les certificats correspondants en utilisant les références ci-dessus.

(as a production organisation in compliance with the Annex (Part 21), Section A, subpart G of regulation (EU) No 748/2012, approved to produce products, parts and appliances listed in the attached approval schedule and issue related certificates using the above reference)

CONDITIONS :

1. le présent agrément est limité aux éléments fixés dans les conditions d'agrément jointes, et
(this approval is limited to that specified in the enclosed terms of approval, and)
2. le présent agrément exige de respecter les procédures définies dans le manuel de l'organisme de production agréé, et
(this approval requires compliance with the procedures specified in the approved production organisation exposition, and)
3. le présent agrément est valable tant que l'organisme agréé de production respecte les dispositions de l'Annexe (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012,
(this approval is valid whilst the approved production organisation remains in compliance with the Annex (Part-21) of Regulation (EU) No 748/2012),
4. sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus, la durée de validité du présent agrément est illimitée, sauf si l'agrément a été auparavant rendu, remplacé, suspendu ou retiré.
(subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid for an unlimited duration unless the approval has previously been surrendered, superseded, suspended or revoked).

Date de délivrance initiale : 24 Octobre 2006 (Date of original issue)	Pour le Ministre chargé de l'Aviation Civile, La chef du pôle agréments, et maintien de la navigabilité
Date de la présente révision : 14 Mai 2014 (Date of this revision) N° de révision : 1 (Revision No:)	 Sylvie MORALES Chef de pôle Agréments et maintien de la navigabilité



TERMES DE L'AGREMENT
(Terms of approval)

TA : FR.21G.0185

DSAC

Ce présent document fait partie de l'agrément d'organisme de production Numéro FR.21G.0185 délivré à :
(This document is part of Production Approval Number FR.21G.0185 issued to :)

ARTS ENERGY

SECTION 1. Domaine d'activité (Scope of work)

Pour détails et limitations se référer au MOP, réf. PG142, indice F (et révisions ultérieures approuvées)
chapitre I.B.6

(For details and limitations refer to the POE, ref. PG142, issue F (and later approved revisions), section I.B.6)

Produits/Catégories (products/categories)	Production de (Production of)
C1 Equipements (Appliances)	Batteries d'accumulateurs électriques alcalins (Rechargeable alkaline batteries)
C2 Pièces (Parts)	

SECTION 2. Lieux d'établissement : (Locations)

NERSAC (16)

SECTION 3. PRIVILEGES (Privileges)

L'organisme de production a le droit d'exercer, dans la limite des conditions de l'agrément et en conformité avec les procédures de son MOP, les privilèges exposés dans la partie 21A.163 sous réserve des conditions suivantes :

(The production organisation is entitled to exercise, within its terms of approval and in accordance with the procedures of its Production Organisation Exposition, the privileges set forth in 21A.163. Subject to the following.)

Avant approbation de la conception du produit, une EASA Form 1 ne peut être émise que pour démontrer la conformité.
(Prior to approval of the design of the product an EASA Form 1 may be issued only for conformity purposes.)

Date de délivrance initiale : 24 Octobre 2006
(Date of original issue)

Date de la présente révision : 14 Mai 2014
(Date of this revision)

N° de révision : 1
(Revision No.)

Pour le Ministre chargé de l'Aviation Civile,
La chef du pôle agréments, et maintien de la
navigabilité

